

SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ MARITIME

VOLET I - POLITIQUE

Programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO)

1 Objectif de la politique

- 1.1 La présente politique présente une vue d'ensemble du Programme de délégation des inspections obligatoires, instauré en raison de l'entente conclue à cette fin par le ministre des Transports et les sociétés de classification, ci-après appelées « organismes reconnus » (OR).

2 Énoncé de politique

- 2.1 Le ministre des Transports a délégué des fonctions obligatoires aux OR pour les bâtiments inscrits au PDIO, par la signature de l'*Autorisation et Entente sur la délégation des fonctions obligatoires relatives aux bâtiments immatriculés au Canada*, ci-après appelée « Entente de délégation ».
- 2.2 Chaque OR doit assumer ses responsabilités telles qu'indiquées dans l'Entente de délégation. La Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada (la SMTC) doit surveiller la manière dont elle le fait.
- 2.3 Le PDIO est un programme de libre participation et le représentant autorisé (RA) doit demander que chaque bâtiment y soit inscrit individuellement avec l'approbation de la SMTC. Si le RA n'est pas engagé directement dans l'exploitation du bâtiment, l'exploitant doit être autorisé par le RA à agir en son nom.
- 2.4 Le PDIO contribue à maintenir la sécurité maritime tout en rehaussant l'efficacité et en éliminant le dédoublement du service, le but étant d'accroître l'efficacité de l'inspection et de la certification des bâtiments. Le RA assume ses responsabilités en vertu des lois canadiennes et des conventions internationales applicables. La SMTC doit surveiller le rendement de l'AR à l'acquittement de ces exigences et des responsabilités précisées dans le cadre du programme.
- 2.5 La SMTC doit surveiller les bâtiments inscrits au programme en procédant selon un ordre de priorité fondé sur le risque. La fréquence et l'intensité de la surveillance seront déterminées en fonction de plusieurs facteurs tels que le type et la taille du bâtiment, la nature de l'exploitation du bâtiment et le rendement historique de l'OR et du RA.
- 2.6 Le RA ou l'exploitant délégué autorisé doit aviser la SMTC de tout changement – immatriculation, exploitation, propriété, société de classification – qui toucherait les conditions dans lesquelles le bâtiment a

- été inscrit au PDIO. La SMTC examinera ces changements pour déterminer s'ils ont une incidence sur l'inscription du bâtiment au programme.
- 2.7 Chaque directeur régional doit charger une personne-ressource de s'occuper de tout ce qui concerne le PDIO dans sa région. Cette personne portera le titre d'agent de liaison du PDIO.
 - 2.8 Un bâtiment ayant des anomalies connues peut être inscrit au programme si les anomalies ne présentent aucun risque immédiat pour sa sécurité. Si la gravité des anomalies présente un risque pour la sécurité et justifie une correction immédiate, la SMTC doit prendre la mesure de conformité appropriée.
 - 2.9 Un bâtiment à passagers inscrit au programme doit être muni du certificat de gestion de la sécurité lié au Code international de gestion de la sécurité (ISM).
 - 2.10 Il faut tenir compte des exigences d'une société de classification reconnue ou des exigences internationales au moment de résoudre un écart entre ces exigences et la réglementation canadienne, dans les cas où un niveau de sécurité équivalent est assuré. La décision d'approuver une substitution aux exigences réglementaires revient au Bureau d'examen technique en matière maritime en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Pour résoudre des écarts ne faisant pas intervenir la réglementation, les intéressés peuvent s'adresser à la SMTC.
 - 2.11 La SMTC doit surveiller le rendement de l'OR et du RA à divers moments du cycle de durée utile du bâtiment. Cette surveillance peut prendre diverses formes, notamment un examen des schémas de construction, une visite au chantier de construction, une visite du bâtiment alors qu'il est exploité pleinement ou en cours de réparation. Les inspecteurs se fieront, sans s'y limiter, aux directives et pratiques de travail pouvant leur apporter des précisions à chaque type de surveillance à exercer.
 - 2.12 Un bâtiment canadien existant peut être inscrit directement au PDIO dans des circonstances exceptionnelles, avec l'approbation du directeur régional et du directeur général de la Sécurité maritime.
 - 2.13 Indépendamment de autres exigences relatives à l'inscription au programme, le directeur général de la Sécurité maritime peut autoriser à tout moment l'inscription d'un bâtiment au PDIO dans des circonstances exceptionnelles.
 - 2.14 Le directeur général de la Sécurité maritime doit approuver toutes les demandes visant à retirer un bâtiment du PDIO.

3 Portée d'application

- 3.1 Tout bâtiment existant immatriculé au Canada qui est muni d'un certificat d'inspection valide et qui est conforme aux règles de classification d'un OR doit être pris en considération en vue d'être inscrit au programme.

- 3.2 Tout bâtiment en cours de construction selon les règles de classification d'un OR et qui sera immatriculé au Canada doit être pris en considération en vue d'être inscrit au programme avant ou durant la construction.
- 3.3 Tout bâtiment étranger conforme aux règles de classification d'un OR et qui est en cours d'immatriculation au Canada doit être pris en considération en vue d'être inscrit au programme pendant le processus de changement de pavillon.

4 Autorité

- 4.1 Cette politique a été autorisée par le Comité exécutif de la Sécurité maritime le 13 janvier 2010 et mise en vigueur le 15 mars 2010.
- 4.2 Le présent texte est la troisième version de l'énoncé de politique, qui a été approuvé à l'origine par le Comité exécutif de la Sécurité maritime en décembre 2001.

5 Responsabilité

- 5.1 Le directeur, Exploitation et programmes environnementaux, est responsable du maintien de cette politique.
- 5.2 Les directeurs régionaux sont responsables de la mise en œuvre et de la promotion de cette politique dans leurs régions respectives.
- 5.3 Les observations et les demandes de renseignements concernant cette politique devraient être adressées au :

Gestionnaire, Normes relatives aux inspections par l'État du port
AMSEH
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N8
N° de téléphone : 613-991-3142

6 Documents connexes

- 6.1 *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et ses règlements
- 6.2 Autorisation et entente sur la délégation des fonctions obligatoires relatives aux bâtiments immatriculés au Canada
- 6.3 Publication – TP 13585 – Procédure – Les procédures d’inscription au programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO)
- 6.4 Publication - TP 13585 - Procédure - Les procédures de surveillance du programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO)
- 6.5 Volet III – Directives de travail – DIRECTIVES DE TRAVAIL DU PDIO

7 Définitions

- 7.1 L’organisme reconnu (OR) est une société de classification qui a reçu du ministre des Transports le pouvoir de procéder à des inspections et de délivrer des certificats au nom du Ministre en vertu d’ententes juridiques officielles.
- 7.2 Le représentant autorisé (RA) est la personne visée par les exigences de l’article 14 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Dans le cas d’un bâtiment en construction ou en cours d’importation au Canada, le RA est la personne qui a l’intention d’exploiter le bâtiment une fois qu’il sera immatriculé. (Veuillez consulter le paragraphe portant sur l’exploitant délégué autorisé.)
- 7.3 L’exploitant délégué autorisé est la personne autorisée par le RA enregistré à agir à titre de signataire autorisé dans le cadre du PDIO, p. ex., quand le RA enregistré n’est pas l’exploitant du bâtiment. Ce signataire autorisé qui joue le rôle de RA doit être autorisé par lettre par le RA enregistré à agir en tant que RA aux fins du PDIO et à porter désormais le titre de RA. Le PDIO a été conçu pour les bâtiments canadiens en cours d’exploitation ou les bâtiments en construction destinés à être exploités avec l’immatriculation canadienne. Il s’ensuit que le RA mentionné dans les procédures du PDIO est le RA de l’entité qui exploite le bâtiment canadien. Dans le cas d’un bâtiment en construction ou en cours d’importation au Canada, le RA mentionné dans les procédures du PDIO est le RA de la société ayant l’intention d’exploiter le bâtiment lorsqu’il aura été immatriculé. Il ne peut s’agir du RA d’un bâtiment en construction (appartenant au chantier) ni du RA d’un bâtiment appartenant à une compagnie qui n’a pas l’intention de l’exploiter. Dans les cas où le représentant autorisé inscrit dans le Registre canadien d’immatriculation des navires n’est pas une entité normalement engagée dans l’exploitation d’un bâtiment (p. ex., une institution financière ou une banque), la personne qui joue le rôle de RA de la société qui exploite - ou qui a l’intention d’exploiter - le bâtiment doit être autorisée par lettre par le RA enregistré dans le registre d’immatriculation à agir en tant que RA aux fins du PDIO.

8 Date d'application

- 8.1 Le Comité exécutif de la Sécurité maritime a autorisé la mise en vigueur de la présente politique le 13 janvier 2010.
- 8.2 La version originale de la présente politique a été approuvée par le Comité exécutif de la Sécurité maritime en décembre 2001.

9 Date de révision

- 9.1 La présente politique doit être révisée 12 mois après sa date de mise en vigueur et à des intervalles d'au plus trois ans pas la suite.

10 Référence SGDDI

- 10.1 The English version of this document is found under RDIMS reference number 4791297. The applied naming convention is PUBLICATION - TP 13585 - POLICY - DELEGATED STATUTORY INSPECTION PROGRAM (DSIP).
- 10.2 La version française du présent document est dans le SGDDI et porte le numéro de référence 5743961. La règle d'affectation des noms est PUBLICATION – TP 13585 – POLITIQUE - PROGRAMME DE DÉLÉGATION DES INSPECTIONS OBLIGATOIRES (PDIO).

11 MOTS CLÉS :

- Programme de délégation des inspections obligatoires
- Organisme reconnu
- Représentant autorisé